

Assurance pour décès ou invalidité par accident. Toutes les différences par rapport aux anciennes CGA en un coup d'œil.

Vous trouvez les conditions générales d'assurance (CGA) complet «Assurance pour décès ou invalidité par accident» sous «Téléchargements» sur notre site Internet: css.ch/cga. Vous trouverez l'édition des CGA qui vous intéresse sur votre police d'assurance pour l'année 2025.

Prestataire CSS

	Avant CGA Edition 01.2011	Nouveau CGA Edition 01.2026_A (techniquement fermé)
Entité juridique	CSS Assurance SA, Tribtschenstrasse 21, 6005 Luzern	CSS Assurance-vie SA, Tribtschenstrasse 21, 6005 Lucerne
Art. 1	Bases du contrat Forment les bases de ce contrat, le contrat d'assurance (comprenant la proposition d'assurance, la police, les présentes conditions générales d'assurance (CGA) ainsi que les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance LCA) entre la CSS Assurance SA, Tribtschenstrasse 21, 6005 Lucerne (ciaprès appelée «assureur») et la personne assurée.	Bases du contrat Forment les bases de ce contrat, le contrat d'assurance (comprenant la proposition d'assurance, la police, les présentes conditions générales d'assurance (CGA) ainsi que les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance LCA) entre la CSS Assurance-vie SA, Tribtschenstrasse 21, 6005 Lucerne (ci-après appelée «assureur») et la personne assurée.
Art. 2	Champ d'application territorial La couverture d'assurance est valable pour les accidents professionnels et non professionnels dans le monde entier; en dehors d'Europe, cependant seulement pendant des voyages et des séjours jusqu'à 3 ans au maximum. Dans la mesure où l'assureur garantit à la personne assurée l'assurance pour l'International Health Plan (IHP), l'assurance est valable dans le monde entier, sans limitation de temps.	Champ d'application territorial La couverture d'assurance est valable pour les accidents professionnels et non professionnels dans le monde entier; en dehors d'Europe, cependant seulement pendant des voyages et des séjours jusqu'à 3 ans au maximum.
Art. 3	Personnes assurées Toute personne domiciliée en Suisse ainsi que les personnes qui disposent d'une couverture d'assurance International Health Plan (IHP) auprès de l'assureur, peuvent conclure une assurance pour décès ou invalidité par accident (ADI).	Personnes assurées Toute personne domiciliée en Suisse peuvent conclure une assurance pour décès ou invalidité par accident (ADI).

	Avant CGA Edition 01.2010	Nouveau CGA Edition 01.2026_A (techniquement fermé)
Entité juridique		CSS Assurance-vie SA, Tribtschenstrasse 21, 6005 Lucerne
Art. 1	<p>Bases de l'assurance Forme les bases de ce contrat, le contrat d'assurance (comprenant la proposition d'assurance, la police, les CGA déterminantes ainsi que les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance LCA) entre la Sanagate SA et le preneur d'assurance.</p>	<p>Bases du contrat Forment les bases de ce contrat, le contrat d'assurance (comprenant la proposition d'assurance, la police, les présentes conditions générales d'assurance (CGA) ainsi que les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance LCA) entre la CSS Assurance-vie SA, Tribtschenstrasse 21, 6005 Lucerne (ci-après appelée «assureur») et la personne assurée.</p>
Art. 2 nouveau Art. 3	<p>Assureur et personne assurée</p> <p>2.1 La CSS Assurance SA, Tribtschenstrasse 21, 6005 Lucerne (ciaprès appelée «assureur») est la responsable des assurances selon les présentes CGA. Les prestations d'assurance sont allouées par la CSS en sa qualité de partie au contrat d'assurance, dans la mesure où les CGA ne prévoient pas de dispositions contraires. La Sanagate SA est autorisée à recevoir des annonces et des communications pour l'assureur et à communiquer les siennes au preneur d'assurance et aux personnes assurées. Les annonces et communications à la Sanagate SA sont également considérées comme valables juridiquement, comme si elles avaient été envoyées à l'assureur.</p> <p>2.2 Est considérée comme personne assurée, la personne mentionnée dans la police d'assurance. Le preneur d'assurance est la partie contractante qui obtient une couverture d'assurance pour elle-même et/ou pour d'autres personnes par la conclusion du contrat d'assurance. Lorsque l'on parle de la personne assurée dans les présentes CGA, il est également fait référence au preneur d'assurance.</p> <p>2.3 Sont habilitées à conclure une assurance pour décès ou invalidité par accident (ADI) les personnes domiciliées en Suisse.</p>	<p>Personnes assurées Toute personne domiciliée en Suisse peuvent conclure une assurance pour décès ou invalidité par accident (ADI).</p>
nouveau Art. 6		<p>Extension de la garantie L'assureur renonce à se prévaloir des dispositions légales relatives à la réticence, pour autant que ce manquement ne présente aucun caractère dolosif et qu'au moins 5 années se soient écoulées depuis la conclusion ou la modification du contrat.</p>
Art. 7 nouveau Art. 8	<p>Ayants droit en cas de décès S'il est établi que la personne assurée est décédée des suites d'un accident dans un délai de cinq ans à compter de celui-ci, l'assureur verse la somme assurée convenue en cas de décès aux personnes ci-après, chaque groupe n'étant bénéficiaire qu'à défaut du précédent:</p> <ol style="list-style-type: none"> au conjoint / au partenaire enregistré aux enfants et enfants adoptifs aux parents aux grands-parents aux frères et soeurs et, à défaut de l'un ou de l'autre des frères et soeurs, à ses enfants pour la part lui revenant. <p>La personne assurée peut en tout temps désigner, par communication écrite, d'autres bénéficiaires. S'il n'existe aucun survivant ayant droit, l'assureur ne paie que les frais funéraires, jusqu'à concurrence de 10 % au maximum de la somme convenue en cas de décès. Si le même événement entraîne le décès de la personne assurée et de son conjoint / de son partenaire enregistré et qui n'est pas assuré chez la Sanagate SA, la somme d'assurance convenue en cas de décès est doublée.</p>	<p>Ayants droit en cas de décès S'il est établi que la personne assurée est décédée des suites d'un accident dans un délai de cinq ans à compter de celui-ci, l'assureur verse la somme assurée convenue en cas de décès aux personnes ci-après, chaque groupe n'étant bénéficiaire qu'à défaut du précédent:</p> <ol style="list-style-type: none"> au conjoint/au partenaire enregistré aux enfants et enfants adoptifs aux parents aux grands-parents aux frères et soeurs et, à défaut de l'un ou de l'autre des frères et soeurs, à ses enfants pour la part lui revenant. <p>La personne assurée peut en tout temps désigner, par communication écrite, d'autres bénéficiaires. S'il n'existe aucun survivant ayant droit, l'assureur ne paie que les frais funéraires, jusqu'à concurrence de 10 % au maximum de la somme convenue en cas de décès. Si le même événement entraîne le décès de la personne assurée et de son conjoint/de son partenaire enregistré qui n'est pas assuré auprès de l'assureur, la somme d'assurance convenue en cas de décès est doublée.</p>

	Avant CGA Edition 01.2010	Nouveau CGA Edition 01.2026_A (techniquement fermé)
nouveau Art. 10	Le paragraphe suivant est intégré pour Sanagate à l'art. 8 «Cas d'invalidité» et se trouve identique dans la formulation de l'art. 10 de la CSS: L'indemnité d'invalidité est versée dès que l'importance de l'invalidité subsistante a pu être constatée et déterminée, au plus tard toutefois 5 ans après le jour de l'accident. Un droit à la somme d'invalidité n'existe que pour la personne assurée; le droit n'est pas transmissible.	Versement des prestations L'indemnité d'invalidité est versée dès que l'importance de l'invalidité subsistante a pu être constatée et déterminée, au plus tard toutefois 5 ans après le jour de l'accident. Si la détermination ou la constatation du degré d'invalidité dure plus de 6 mois, l'assureur verse à la personne assurée des indemnités partielles, fixées sur la base de constatations médicales et proportionnées à l'état actuel du handicap. Le total des indemnités partielles à verser à la personne assurée ne doit cependant pas dépasser 50 % de la somme finale d'invalidité simple (sans prise en considération de la progressivité choisie). Un droit à la somme d'invalidité n'existe que pour la personne assurée; le droit n'est pas transmissible.

Prestataire CSS

	Avant CGA Edition 02.2016	Nouveau CGA Edition 01.2026_B
Entité juridique	CSS Assurance SA, Tribschenstrasse 21, 6005 Luzern	CSS Assurance-vie SA, Tribschenstrasse 21, 6005 Lucerne
Art. 1	Bases du contrat Forment les bases de ce contrat, le contrat d'assurance (comprenant la proposition d'assurance, la police, les présentes conditions générales d'assurance (CGA) ainsi que les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance LCA) entre la CSS Assurance SA, Tribschenstrasse 21, 6005 Lucerne (ci-après appelée «assureur») et la personne assurée.	Bases du contrat Forment les bases de ce contrat, le contrat d'assurance (comprenant la proposition d'assurance, la police, les présentes conditions générales d'assurance (CGA) ainsi que les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance LCA) entre la CSS Assurance-vie SA, Tribschenstrasse 21, 6005 Lucerne (ci-après appelée «assureur») et la personne assurée.
Art. 2	Champ d'application territorial La couverture d'assurance est valable pour les accidents professionnels et non professionnels dans le monde entier; en dehors d'Europe, cependant seulement pendant des voyages et des séjours jusqu'à 3 ans au maximum. Dans la mesure où l'assureur garantit à la personne assurée l'assurance pour l'International Health Plan (IHP), l'assurance est valable dans le monde entier, sans limitation de temps.	Champ d'application territorial La couverture d'assurance est valable pour les accidents professionnels et non professionnels dans le monde entier; en dehors d'Europe, cependant seulement pendant des voyages et des séjours jusqu'à 3 ans au maximum.
Art. 3	Personnes assurées L'assurance pour décès ou invalidité par accident (ADI) peut être conclue par des personnes domiciliées en Suisse. Les personnes qui concluent la couverture d'assurance «International Health Plan (IHP)» ont également le droit de conclure une assurance pour décès ou invalidité par accident (ADI).	Personnes assurées L'assurance pour décès ou invalidité par accident (ADI) peut être conclue par des personnes domiciliées en Suisse.
Art. 5	Définition de l'accident Par accident on entend toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique, mentale ou psychique ou qui entraîne la mort. Il n'y a responsabilité pour une atteinte à la santé que dans la mesure où celle-ci a un lien de causalité naturelle et adéquate avec l'événement assuré. Le lien de causalité adéquate doit être examiné selon les dispositions du droit des assurances sociales et de la jurisprudence en matière du droit des assurances sociales. La CSS garantit une protection d'assurance pour les accidents survenus et déclarés pendant la durée du contrat. Les atteintes à la santé suivantes sont assimilées à un accident, même si elles ne sont pas causées par un facteur extérieur de caractère extraordinaire, pour autant qu'elles ne doivent pas être attribuées clairement à une maladie ou à un facteur de type dégénératif: ...	Définition de l'accident Par accident on entend toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique, mentale ou psychique ou qui entraîne la mort. Il n'y a responsabilité pour une atteinte à la santé que dans la mesure où celle-ci a un lien de causalité naturelle et adéquate avec l'événement assuré. Le lien de causalité adéquate doit être examiné selon les dispositions du droit des assurances sociales et de la jurisprudence en matière du droit des assurances sociales. La CSS garantit une protection d'assurance pour les accidents survenus et déclarés pendant la durée du contrat. Les atteintes à la santé suivantes sont assimilées à un accident, même si elles ne sont pas causées par un facteur extérieur de caractère extraordinaire, pour autant qu'elles ne doivent pas être attribuées clairement à une maladie ou à un facteur de type dégénératif: ...

	Avant CGA Edition 02.2016	Nouveau CGA Edition 01.2026_B
Entité juridique	CSS Assurance SA, Tribtschenstrasse 21, 6005 Luzern	CSS Assurance-vie SA, Tribtschenstrasse 21, 6005 Lucerne
Art. 1	<p>Bases de l'assurance Forment les bases de ce contrat, le contrat d'assurance (comprenant la proposition d'assurance, la police, les présentes conditions générales d'assurance (CGA) ainsi que les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance LCA) entre la CSS Assurance SA, Tribtschenstrasse 21, 6005 Lucerne (ciaprès appelée «assureur») et la personne assurée.</p>	<p>Bases du contrat Forment les bases de ce contrat, le contrat d'assurance (comprenant la proposition d'assurance, la police, les présentes conditions générales d'assurance (CGA) ainsi que les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance LCA) entre la CSS Assurance-vie SA, Tribtschenstrasse 21, 6005 Lucerne (ci-après appelée «assureur») et la personne assurée.</p>
Art. 2 nouveau Art. 3	<p>Personnes assurées Sont habilitées à conclure une assurance pour décès ou invalidité par accident (ADI) les personnes domiciliées en Suisse.</p>	<p>Personnes assurées L'assurance pour décès ou invalidité par accident (ADI) peut être conclue par des personnes domiciliées en Suisse.</p>
Art. 5	<p>Définition de l'accident Par accident on entend toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique, mentale ou psychique ou entraîne la mort. Il n'y a responsabilité pour une atteinte à la santé que dans la mesure où celle-ci a un lien de causalité naturel et adéquat avec l'événement assuré. Le lien de causalité adéquat doit être analysé à la lumière des dispositions de la loi sur les assurances sociales et de la jurisprudence en matière du droit des assurances sociales. La CSS garantit une protection d'assurance pour les accidents survenus et déclarés pendant la durée du contrat. Les atteintes à la santé suivantes sont assimilées à un accident, même si elles ne sont pas causées par un facteur extérieur de caractère extraordinaire, pour autant qu'elles ne doivent pas être attribuées clairement à une maladie ou à un facteur de type dégénératif: ...</p>	<p>Définition de l'accident Par accident on entend toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique, mentale ou psychique ou qui entraîne la mort. Il n'y a responsabilité pour une atteinte à la santé que dans la mesure où celle-ci a un lien de causalité naturelle et adéquate avec l'événement assuré. Le lien de causalité adéquate doit être examiné selon les dispositions du droit des assurances sociales et de la jurisprudence en matière du droit des assurances sociales. La CSS garantit une protection d'assurance pour les accidents survenus et déclarés pendant la durée du contrat. Les atteintes à la santé suivantes sont assimilées à un accident, même si elles ne sont pas causées par un facteur extérieur de caractère extraordinaire, pour autant qu'elles ne doivent pas être attribuées clairement à une maladie ou à un facteur de type dégénératif: ...</p>
nouveau Art. 6		<p>Extension de la garantie L'assureur renonce à se prévaloir des dispositions légales relatives à la réticence, pour autant que ce manquement ne présente aucun caractère dolosif et qu'au moins 5 années se soient écoulées depuis la conclusion ou la modification du contrat.</p>
nouveau Art. 24.2		<p>La protection des données est régie par la LCA et la loi fédérale sur la protection des données (LPD). Le traitement des données par la CSS est expliqué dans la déclaration de protection des données. Celle-ci décrit la manière dont la CSS traite les données personnelles. La déclaration de protection des données a une valeur déclaratoire et ne fait pas partie du contrat. Elle peut être consultée sur css.ch/protection-donnees ou commandée à l'adresse suivante: CSS, Conseiller à la protection des données, Tribtschenstrasse 21, Case postale 2568, 6002 Lucerne.</p>